



## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 14 décembre 2020

Délibération PNMEPMO\_dél\_cdg\_2020\_07

### Délibération relative aux critères et modalités d'attribution des concours financiers par appels à projets

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°76/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Le conseil de gestion adopte la décision suivante :**

#### **Article 1 : Critères d'attribution de concours financiers**

Les concours financiers sont attribués aux projets qui concourent directement à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du Parc, dès lors que leur mise en œuvre n'entre pas dans les prérogatives légales et obligatoires de leur porteur.

Il s'agit notamment de projets permettant la réalisation de la stratégie d'actions 2020-2022 déclinée en 5 axes:

- Connaître les écosystèmes, le patrimoine culturel et les activités du territoire
- Suivre, surveiller et évaluer – renseigner le tableau de bord
- Accompagner la transition écologique pour réduire les impacts

- Gérer les patrimoines naturel et culturels : expérimenter, restaurer et valoriser
- Faire connaître, sensibiliser et mobiliser

### **Article 2 : Modalités d'attribution de concours financiers après appel à projet**

L'attribution de concours financiers par le Parc pourra faire l'objet préalable d'appels à projet.

Les modalités d'un appel à projet du Parc seront inscrites dans un règlement d'appel à projets, soumis à la validation du bureau du Parc, qui précisera :

- La période de dépôt des candidatures,
- Le public cible et les conditions de recevabilité de l'appel à projet,
- La dotation globale de l'appel à projet,
- Le plafond maximal de la contribution du Parc au montant total du projet lauréat,
- Eventuellement, le montant maximal de la contribution financière du Parc par projet lauréat.

A l'issue de la période de dépôt, sur présentation d'un rapport de présentation préparé par l'équipe du Parc, le bureau sélectionnera les candidats qui bénéficieront d'un concours financier.

L'équipe du Parc est chargée de la mise en œuvre des appels à projets, en prenant compte des règles administratives et juridiques en vigueur à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 3 : Modalités d'attribution de concours financiers sans appel à projet préalable**

Des concours financiers pourront être attribués par le Parc suite à une demande de subvention formulée par le bénéficiaire, sans appel à projet préalable.

Ces concours financiers sont attribués aux projets qui s'inscrivent directement dans le Programme annuel d'actions du Parc en cours et conformément à l'article 1 de la présente délibération.

A réception de la demande de subvention, après instruction du dossier par l'équipe du Parc, le bureau validera ou non l'attribution du concours financier.

### **Article 4 : Dispositions finales**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

**Le 14 décembre 2020,**

**Le président du conseil de gestion**



**Dominique GODEFROY**